

l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale, conformément à la loi, des crédits pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2011-2012, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant maximal de 10 280 100 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 13 761 800 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée aux dates convenues entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2012-2013, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55926

Gouvernement du Québec

### **Décret 703-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des alcools

du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société concernant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton, située au 140, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5P7, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général, afin de vérifier les livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55927

Gouvernement du Québec

### **Décret 704-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT l'augmentation du régime d'emprunts de billets à court terme d'Hydro-Québec dans le marché du papier commercial aux États-Unis, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;